



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 15.4

Français

Original : Anglais

### AIRES IMPORTANTES POUR LES TORTUES MARINES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15<sup>e</sup> réunion (Campo Grande, mars 2026)

*Rappelant* les Résolutions 12.13 Aires importantes pour les mammifères marins et 14.7 Aires importantes pour les requins et les raies, qui reconnaissent l'utilité des outils de classification spatiale pilotés par des experts pour identifier les habitats critiques essentiels à la conservation des espèces marines migratrices,

*Reconnaissant* que les sept espèces de tortues marines mondialement reconnues sont inscrites aux Annexes I et II de la CMS ainsi qu'à l'Annexe I de la CITES, et que cinq d'entre elles sont mondialement classées comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), tandis que les deux dernières sont classées dans la catégorie « préoccupation mineure » et « données insuffisantes »,

*Reconnaissant également* l'existence de sous-populations régionales, dont certaines sont génétiquement distinctes ou très localisées, nécessitant ainsi une planification de la conservation adaptée à l'espace, qui peut être efficacement soutenue par la désignation d'aires importantes pour les tortues marines (AITM), tout en tenant également compte des évaluations de la Liste rouge de l'UICN à l'échelle des populations ou des sous-populations,

*Profondément préoccupée* par les menaces persistantes, généralisées et cumulatives qui pèsent sur les tortues marines dans toute leur aire de répartition, notamment celles liées à la dégradation de l'habitat, aux prises accessoires par la pêche, aux collisions avec les navires, à l'utilisation non durable, aux captures et au commerce illégaux, à la pollution, ainsi qu'aux effets des changements climatiques, qui sont aggravés par une protection insuffisante des habitats clés, et consciente que ces menaces ont une incidence néfaste sur les habitats critiques pour la nidification, l'alimentation et le développement ainsi que sur les couloirs migratoires à travers les bassins océaniques,

*Préoccupée* par la disponibilité limitée de données normalisées et spatialement explicites sur les habitats clés dans de nombreuses régions du monde, notamment dans les pays en développement et dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Rappelant* la Résolution Conf.19.5 de la CITES *Conservation et commerce des tortues marines*, qui encourage les Parties à entreprendre, le cas échéant, des travaux de recherche susceptibles d'appuyer l'élaboration de mesures de protection et de conservation des zones d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines,

*Rappelant également* la Résolution XIII.24 de la Convention de Ramsar, *Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines côtières et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs*,

*Rappelant en outre* l'Annexe II *Protection et conservation des habitats des tortues marines* de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT), qui demande aux Parties de considérer et d'adopter, si nécessaire et approprié, des mesures visant à protéger et conserver les habitats des tortues marines, et consciente que des zones importantes pour les tortues luths de l'Atlantique Nord-Ouest ont déjà été identifiées dans le cadre de la CIT,

*Notant* les orientations élaborées dans le cadre du Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est pour soutenir l'identification des habitats critiques à tous les stades de vie des tortues marines, et qui définissent ces habitats comme des zones identifiables essentielles au maintien et à la reconstitution des populations de tortues marines, ainsi que la pertinence du Réseau de sites d'importance pour les tortues marines dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est,

*Se félicitant* de l'élaboration de critères pour l'identification des AITM par le Groupe de spécialistes des tortues marines de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, en tant que moyen de mettre en évidence les zones d'importance biologique ou culturelle particulière pour les tortues marines au niveau mondial et au sein d'unités de gestion régionales définies,

*Affirmant* que les AITM constituent un classement conseillé, basé sur des avis d'experts, qui peut apporter des contributions significatives à la planification spatiale marine, à la conservation et à la gestion, applicable à l'échelle mondiale, aux eaux côtières et aux rivages, tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, et consistant en des portions distinctes d'habitats essentiels pour les espèces de tortues marines, ayant le potentiel d'être délimitées et gérées en vue de leur conservation et protection, y compris en ce qui concerne la connectivité,

*Reconnaissant* le soutien de la société civile et d'autres acteurs dans la mise en œuvre des mandats de la COP relatifs aux tortues marines, et accueillant dans ce cas précis le partenariat Blue Corridors for Turtles qui vise à faciliter la désignation des AITM dans toutes les régions océaniques,

*Reconnaissant également* le potentiel des AITM pour soutenir la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, et notamment ses Cibles 1, 2 et 3, ainsi que leur pertinence pour la gestion par zone des pêches et d'autres activités à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales, la connectivité marine et les réseaux écologiques,

*Notant* que les AITM sont destinées à compléter et à contribuer aux approches de conservation spatiale existantes telles que le Réseau de sites d'importance pour les tortues marines dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, établi dans le cadre du Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est, les Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM), les Aires importantes pour les requins et les raies (AIRR), les zones humides d'importance internationale inscrites à la Convention de Ramsar, les sites du patrimoine mondial, les aires marines d'importance écologique ou biologique, les zones clés pour la biodiversité, et les zones maritimes particulièrement vulnérables,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui fournit un cadre pour la désignation et la gestion des aires marines protégées en haute mer et d'autres outils de gestion par zone,

*Reconnaissant* le potentiel des AITM en matière d'appui à la mise en œuvre de la Partie IV de l'Accord BBNJ, visant à garantir que les activités visées menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient évaluées et menées de manière à prévenir, atténuer et gérer tout impact néfaste important dans le but de protéger et de préserver le milieu marin,

*Reconnaissant également* le potentiel des AITM en ce qui concerne la recherche de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes dans le cadre de l'effort engagé à l'échelle mondiale pour faire face aux effets du changement climatique au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation.

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Reconnaît* les critères et le processus d'identification des Aires importantes pour les tortues marines (AITM) élaborés par le Groupe de spécialistes des tortues marines de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, et se félicite de la publication du document d'orientation sur les AITM sur le site web dudit groupe ;
2. *Demande* aux Parties et invite les États de l'aire de répartition, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les partenaires concernés à partager des données et à contribuer à l'identification et à la validation des AITM, notamment dans les zones abritant des habitats de nidification, d'alimentation, de migration ou d'importance culturelle pour les tortues marines, en garantissant un partage équitable des données et un renforcement des capacités entre les pays développés et les pays en développement ;
3. *Recommande* que ces processus d'identification impliquent les autorités nationales compétentes, les institutions de recherche, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations régionales et internationales concernées, ainsi que d'autres parties prenantes pertinentes, de manière transparente et inclusive dès le début, en utilisant des approches participatives ;
4. *Encourage* les Parties à utiliser les AITM identifiées dans les processus nationaux de planification de la biodiversité et d'aménagement de l'espace marin, afin d'éclairer la gestion des pêches et lorsqu'elles envisagent de désigner des aires marines protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone ;
5. *Encourage également* les Parties, les États de l'aire de répartition et les organisations internationales compétentes à utiliser les AITM identifiées comme base scientifique pour étayer la planification spatiale marine ainsi que la désignation ou la création d'aires marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, aussi bien dans les zones côtières et les aires marines nationales que dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, afin de soutenir les efforts mondiaux en cours, notamment dans l'élaboration de propositions d'outils de gestion par zone au titre de l'Accord BBNJ ; et
6. *Invite* la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation maritime internationale, les organismes régionaux de pêche et les organisations de gestion, les conventions et les plans d'action pour les mers régionales, ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature à considérer les AITM comme des contributions utiles à la détermination des aires marines d'importance écologique ou biologique, les zones clés pour la biodiversité, et les zones maritimes particulièrement vulnérables.